

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**1**

**N° 24**

15 juin 2019

## **Avis juridiques**

151<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...  
AVIS DIVERS  
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible le samedi à 0h01 à l'adresse suivante:

**[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)**

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

## Tarif\*

1. Abonnement annuel:

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques»:	519 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	711 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	711 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,11 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1: 1,79 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2: 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le mercredi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après ce délai sont publiés dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

À des fins de facturation, les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone: 418 644-7794**  
**Télécopieur: 418 644-7813**  
**Internet: [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone: 418 643-5150  
Sans frais: 1 800 463-2100  
Télécopieur: 418 643-6177  
Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

### AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Municipalité de paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham (Prolongation de délai pour permettre d'adopter des documents visés)	429
--	-----

### AVIS DIVERS

Montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition des droits sur les mutations immobilières – Exercice 2020 (Avis d'indexation)	429
Taux de taxe scolaire et taux d'intérêt applicable aux taxes scolaires exigibles pour l'année scolaire 2019-2020	429

### UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Modification de l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources Humaines	431
Modification du règlement général 7 Organisation administrative de l'Université du Québec	434

### MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

#### ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

Programme de réforme cadastrale (Interdiction d'aliéner un droit de propriété)	435
---	-----



## Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

### Municipalité de paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 1<sup>er</sup> juin 2020, à la Municipalité de paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Victoriaville, le 28 mai 2019

*La ministre des Affaires municipales  
et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

Par: CÉLINE GIRARD, *directrice régionale  
Direction régionale du Centre-du-Québec*

6675

## Avis divers

### Montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition des droits sur les mutations immobilières – Exercice 2020

*Avis d'indexation*

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1, aa. 2 et 2.1)

En vertu de l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 de cette loi doivent être indexées à chaque exercice financier municipal.

Pour l'exercice financier municipal de 2020, le taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant permettant d'établir ces tranches de la base d'imposition est de 1,6548 %.

Pour cet exercice, les montants applicables en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi passent respectivement de 50 900 \$ à 51 700 \$ et de 254 400 \$ à 258 600 \$.

*La ministre des Affaires municipales  
et de l'Habitation,*

Par: FRÉDÉRIC GUAY  
*Sous-ministre*

6680

### Taux de taxe scolaire et taux d'intérêt applicable aux taxes scolaires exigibles pour l'année scolaire 2019-2020

Conformément au premier alinéa de l'article 42 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur publie, par la présente, les taux de taxe scolaire applicables aux commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour l'année scolaire 2019-2020 débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Ces taux sont déterminés conformément aux articles 31 à 39 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Conformément au second alinéa l'article 42 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, le ministre doit également mentionner, dans le présent avis, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à toute taxe scolaire exigible au cours de l'année scolaire 2019-2020. En application de l'article 303.7 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019, ce taux est celui applicable en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) le jour de la publication du présent avis.

Conformément à l'avis publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 23 mars 2019, le taux applicable pour le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> avril 2019 et se terminant le 30 juin 2019 est de 7 %.

En conséquence, pour l'année scolaire 2019-2020, le taux d'intérêt applicable à toute taxe scolaire exigible est de 7 % et les taux de taxe scolaire applicables sont ceux apparaissant ci-après.

Commission scolaire	Taux de taxe scolaire pour l'année scolaire 2019-2020
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	0,15035 \$
Commission scolaire au Cœur-des-Vallées	0,12781 \$
Commission scolaire Central Québec <sup>1</sup>	
Commission scolaire de Charlevoix	0,12102 \$
Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup	0,19561 \$
Commission scolaire de l'Énergie	0,23145 \$

<b>Commission scolaire</b>	<b>Taux de taxe scolaire pour l'année scolaire 2019-2020</b>
Commission scolaire de l'Estuaire	0,18304 \$
Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois	0,13694 \$
Commission scolaire de la Baie-James	0,22985 \$
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin	0,18325 \$
Commission scolaire de la Capitale	0,12139 \$
Commission scolaire de la Côte-du-Sud	0,17486 \$
Commission scolaire De La Jonquière	0,22567 \$
Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	0,17342 \$
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île	0,15035 \$
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke	0,16021 \$
Commission scolaire de la Riveraine	0,21902 \$
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord	0,10540 \$
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	0,10540 \$
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands	0,15352 \$
Commission scolaire de Laval	0,18340 \$
Commission scolaire de Montréal	0,15035 \$
Commission scolaire de Portneuf	0,12625 \$
Commission scolaire de Rouyn-Noranda	0,12161 \$
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe	0,15095 \$
Commission scolaire de Sorel-Tracy	0,14915 \$
Commission scolaire des Affluents	0,21663 \$
Commission scolaire des Appalaches	0,17488 \$
Commission scolaire des Bois-Francs	0,22121 \$
Commission scolaire des Chênes	0,22083 \$

<b>Commission scolaire</b>	<b>Taux de taxe scolaire pour l'année scolaire 2019-2020</b>
Commission scolaire des Chic-Chocs	0,20489 \$
Commission scolaire des Découvreurs	0,12590 \$
Commission scolaire des Draveurs	0,12040 \$
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries	0,15852 \$
Commission scolaire des Hautes-Rivières	0,15261 \$
Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	0,13559 \$
Commission scolaire des Hauts-Cantons	0,15135 \$
Commission scolaire des Îles	0,21342 \$
Commission scolaire des Laurentides	0,10540 \$
Commission scolaire des Monts-et-Marées	0,19530 \$
Commission scolaire des Navigateurs	0,17547 \$
Commission scolaire des Patriotes	0,15215 \$
Commission scolaire des Phares	0,19957 \$
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais	0,13377 \$
Commission scolaire des Premières-Seigneuries	0,12766 \$
Commission scolaire des Rives-du-Saguenay	0,22681 \$
Commission scolaire des Samares	0,21125 \$
Commission scolaire des Sommets	0,15475 \$
Commission scolaire des Trois-Lacs	0,15633 \$
Commission scolaire du Chemin-du-Roy	0,23366 \$
Commission scolaire du Fer	0,20276 \$
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	0,19492 \$
Commission scolaire du Lac-Abitibi	0,12053 \$
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean	0,22710 \$
Commission scolaire du Lac-Témiscamingue	0,12396 \$

Commission scolaire	Taux de taxe scolaire pour l'année scolaire 2019-2020
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets	0,22408 \$
Commission scolaire du Val-des-Cerfs	0,15016 \$
Commission scolaire Eastern Shores <sup>1</sup>	
Commission scolaire Eastern Townships <sup>1</sup>	
Commission scolaire English-Montréal	0,15035 \$
Commission scolaire Harricana	0,11588 \$
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	0,15035 \$
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys	0,15035 \$
Commission scolaire Marie-Victorin	0,15690 \$
Commission scolaire New Frontiers <sup>1</sup>	
Commission scolaire Pierre-Neveu	0,10540 \$
Commission scolaire René-Lévesque	0,21417 \$
Commission scolaire Riverside <sup>1</sup>	
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier <sup>1</sup>	
Commission scolaire Western Québec <sup>1</sup>	

<sup>1</sup> Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire anglophone est fixé par portion de territoire. Le taux fixé pour une portion de territoire correspond au taux de la taxe applicable à la commission scolaire francophone établie sur cette même portion de territoire.

Le 31 mai 2019

*Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

6678

## Université du Québec

### Université du Québec

(RLRQ, chapitre U-1)

*adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2019-6-AG-S tenue le 29 mai 2019.*

VU l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010, 26 janvier 2011, 12 décembre 2012, 30 avril 2013, 29 mai 2013, 16 décembre 2015, 22 juin 2016, 8 novembre 2017 et 12 décembre 2018 (*Gazette officielle du Québec* des 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1<sup>er</sup> juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1<sup>er</sup> mai et 12 juin 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010, 12 février 2011, 5 janvier 2013, 11 mai 2013, 15 juin 2013, 9 janvier 2016, 9 juillet 2016, 25 novembre 2017 et des 5 et 19 janvier 2019);

VU l'avis de proposition de la présidente daté du 22 mai 2019 concernant notamment la modification de l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

VU l'extrait du procès-verbal de la 244<sup>e</sup> réunion du conseil d'administration du Musée québécois de culture populaire, en date du 2 mai 2018, concernant la fin de la participation active du Musée;

VU les ententes intervenues le 17 octobre 2018 et le 2 avril 2019 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

VU les recommandations favorables du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 25 avril 2019 à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

VU les changements proposés à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* qui concernent la fin de la participation active du Musée québécois de culture populaire au régime de retraite de l'Université du Québec en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ainsi que le versement de l'indexation ponctuelle;

VU le projet de modification présenté aux annexes 1 et 2 de l'avis d'inscription;

Sur la proposition de M. Hubert Wallot, appuyée par M. Denis Harrisson,

**IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES HUMAINES COMME SUIT :**

**I** D'ajouter un point (.) après le numéro 25 de la table des matières

**II** De remplacer le titre de l'appendice III dans la table des matières par le suivant :

Appendice III

Indexation des rentes pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018

**III** De remplacer le texte de l'article 2.1.22 par le suivant :

2.1.22 «Membre» : tout employé ou ancien employé qui a droit, ou aurait droit s'il quittait le service de l'Université, à une prestation ou un remboursement en vertu du régime.

La définition de «Membre» au sens du Régime de retraite de l'Université du Québec inclut les participants actifs et les participants non actifs au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

**IV** De remplacer le texte de l'article 2.1.23 par le suivant :

2.1.23 a) « Participant » : personne qui accumule des années de participation au régime ou du service.

La définition de « Participant » au sens du Régime de retraite de l'Université du Québec vise les participants actifs au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

b) « Participation » : l'action d'accumuler des années de participation au régime;

c) « Fin de participation active d'un employeur » : date à laquelle l'employeur membre du Régime de retraite de l'Université du Québec décide de mettre fin à sa participation active et par le fait même, à la participation active de ses employés au régime;

**V** D'ajouter à la fin de l'article 2.1.29 l'alinéa suivant :

La fin de participation active d'un employeur met fin à l'accumulation de service pour ses employés.

**VI** De remplacer le texte de l'article 2.1.33 par le suivant :

2.1.33 « Université » : exceptionnellement, aux seules fins du présent règlement, désigne, lorsqu'employé seul, à la fois l'Université du Québec, chacun de ses établissements et toute autre unité telle que définie à l'appendice II, qui participe de façon active au régime;

**VII** De remplacer la numérotation du paragraphe c) par d) à l'article 4.5 et ajouter le nouveau paragraphe c) comme suit :

c) à la suite de la décision d'un employeur membre du régime de mettre fin à sa participation active et, par le fait même, à la participation active de ses employés au régime;

**VIII** D'ajouter une virgule (,) après décembre 2004 au paragraphe b) de l'article 7.5.

**IX** D'ajouter un alinéa avant le paragraphe c) de l'article 7.5 comme suit :

De plus, la rente pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 autrement payable sera indexée selon les modalités particulières de l'indexation ponctuelle, et tel que défini à la section 2 de l'appendice III.

**X** De remplacer le texte du deuxième alinéa du paragraphe c) de l'article 7.5 par le suivant :

La modification au présent article prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**XI** D'ajouter à la fin de l'article 13.1 l'alinéa suivant :

La présente section s'applique, sous réserve des adaptations nécessaires, à tout participant non actif à la suite de la fin de la participation active de l'employeur avec lequel il a un lien d'emploi.

**XII** De remplacer la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 21.1 par la suivante :

Les corporations ou entreprises couvertes par la définition « autre unité » auront droit de désigner des membres du comité si elles comptent au moins cinquante (50) participants le 31 décembre précédant les nominations à être effectuées et si elles participent de façon active au régime.

**XIII** De remplacer le texte de l'article 25.3 par le suivant :

25.3 La cotisation de l'Université est égale à la cotisation salariale des participants.

Nonobstant le premier alinéa, lors d'une modification au régime visant à verser l'indexation prévue à la section 2 de l'appendice III, la cotisation d'équilibre spéciale requise pour le financement d'une telle modification est entièrement à la charge de l'Université.

La modification au présent article prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**XIV** D'ajouter à la page de désignation des appendices un astérisque (\*) à la fin de la première phrase de l'appendice II comme suit :

## Appendice II

Sont désignés, selon l'article 2.1.4 du présent règlement, à titre d'« autres unités » : les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine et le Musée québécois de culture populaire\*.

**XV** D'ajouter à la page de désignation des appendices avant les notes de prise d'effet de l'appendice II l'alinéa suivant :

\* Le Musée québécois de culture populaire a mis fin à sa participation active à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**XVI** De remplacer le titre de l'Appendice III à la page de désignation des appendices comme suit :

## Appendice III

Indexation des rentes pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018

**XVII** D'ajouter immédiatement après l'adresse civique du Musée québécois de culture populaire dans l'Appendice II « Autres unités » membres du Régime de retraite de l'Université du Québec le texte suivant :

Fin de participation active prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018

**XVIII** De remplacer le texte de l'Appendice III par le suivant :

## Appendice III

Indexation des rentes pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018

## Section 1

Indexation des rentes accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018

En application des articles 7.5 et 23.6, la rente des retraités (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est indexée du pourcentage indiqué au tableau ci-dessous :

Anniversaire de retraite	Indexation
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006	2,3 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007	2,1 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008	2,0 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2009	2,5 %

Les taux d'indexation prennent effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux différentes dates anniversaires du versement des rentes sujettes à indexation comprises dans les périodes indiquées.

## Section 2

Indexation ponctuelle des rentes accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Conformément au mécanisme d'indexation ponctuelle qui est prévu à la politique de financement du régime et en application de l'article 7.5, la rente des retraités (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est indexée à la date anniversaire du début du versement de la rente et selon le pourcentage indiqué au tableau ci-dessous :

Rentes admissibles Anniversaire de retraite Indexation

Rentes en paiement au 31 décembre 2018 des retraités qui travaillaient pour des employeurs qui participent activement au régime à cette date (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant)

Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 1,2 %

Pour les fins de l'indexation ponctuelle, le dernier employeur du retraité doit participer activement au régime au 31 décembre de l'année précédant le versement de l'indexation ponctuelle.

L'indexation ponctuelle ne s'applique pas (a) aux rentes converties à partir des cotisations volontaires; (b) aux rentes provenant des cotisations excédentaires; (c) aux rentes provenant des transferts de droits (ententes de transfert) pour les années 2005 à 2017; (d) aux rentes provenant des rachats de 2005 à 2017 qui ont été payés à l'IPC -3%; (e) aux ajustements à la rente résultant d'ajustements aux données lorsque ces ajustements sont déclarés au Secrétariat après le 31 décembre qui précède l'année de ladite indexation ponctuelle.

Les modifications à l'appendice III prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### ADOPTÉ

*Le secrétaire général par intérim,*  
MARTIN HUDON

6676

#### Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1)

*adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2019-6-AG-S tenue le 29 mai 2019.*

VU l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU le règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec*, adopté par l'Assemblée

des gouverneurs le 27 avril 2016 (*Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2016);

VU l'avis de proposition de la présidente de l'Université du Québec concernant la modification du règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec* transmis aux membres de l'Assemblée des gouverneurs le 22 mai 2019;

VU la résolution 2019-5-CEX-R-28 du Comité exécutif, en date du 29 mai 2019, à l'effet de modifier la *Politique d'approvisionnement et lignes internes de conduite* de l'Université du Québec, qui devient la *Politique de gestion contractuelle*, afin principalement de répondre aux exigences de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et de la réglementation afférente concernant le seuil à partir duquel un appel d'offres public est requis;

VU les modifications proposées au texte du règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec* qui visent principalement l'ajustement du seuil à partir duquel un appel d'offres public est requis ainsi que l'ajustement des seuils au plan de délégation de l'Université pour les autorisations nécessaires à la signature des contrats, et ce, en concordance avec la future *Politique de gestion contractuelle* de l'Université du Québec qui sera applicable lors de la publication à la Gazette officielle du Québec des modifications au règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec*;

Sur la proposition de M. Guy Laforest, appuyée par M. Luc-Alain Giraldeau,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 7 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC COMME SUIT :

**I** De remplacer le titre de l'article 3 par le suivant :

Dirigeant et responsable de l'application des règles contractuelles

**II** De remplacer le texte du deuxième alinéa de l'article 3 par le suivant :

Le dirigeant désigne au sein de l'organisation une personne responsable de l'application des règles contractuelles, le tout conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).

**III** De remplacer le texte de l'article 4 par le suivant :

Lorsque les services, biens ou travaux impliquent des déboursés de cent un mille cent dollars (101 100\$) et plus, il y a lieu de recourir à un appel d'offres public,

conformément aux règles et conditions édictées en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et de la réglementation afférente. Les exceptions au recours à l'appel d'offres public sont celles prévues à cette loi et à ces règlements.

La Politique de gestion contractuelle de l'Université détermine les modalités d'acquisition de biens et de services pour moins de cent un mille cent dollars (101 100\$).

**IV** De remplacer le texte du paragraphe *d*) de l'article 12 par le suivant :

*d*) malgré les paragraphes *f*) et *g*) du présent article, le directeur des ressources matérielles et immobilières ou son équivalent et le directeur des ressources financières ou son équivalent pour un montant n'excédant pas vingt-cinq mille dollars (25 000\$);

**V** D'ajouter le nouveau paragraphe *e*) à l'article 12 comme suit :

*e*) malgré le paragraphe *f*) du présent article, les deux directeurs du Centre de services communs pour un montant entre trois mille un dollars (3 001 \$) et dix mille dollars (10 000\$);

**VI** De remplacer le texte du paragraphe *e*) actuel de l'article 12 par le suivant :

*f*) les directeurs d'unités budgétaires et leur supérieur immédiat pour un montant entre trois mille un dollars (3 001 \$) et dix mille dollars (10 000\$);

**VII** De remplacer le texte du paragraphe *f*) actuel de l'article 12 par le suivant :

*g*) les directeurs d'unités budgétaires pour un montant n'excédant pas trois mille dollars (3 000\$).

ADOPTÉ

*Le secrétaire général par intérim,*  
MARTIN HUDON

6677

---

## Ministères, Avis concernant les...

---

### Énergie et Ressources naturelles

---

#### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1078

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 2 juillet et se terminera le 16 juillet 2019 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Pontiac et comprend, en référence aux cadastres suivants :

**Canton de Waltham :** tous les lots de ce cadastre.

**Canton de Chichester :** tous les lots de ce cadastre.

**Canton de Bryson :** tous les lots de ce cadastre.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 23 mai 2019 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET,  
*directeur de la Direction de l'évolution des opérations  
Arpentage-Cadastre*

6652

